

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1964.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le **Code du travail** dans les **Territoires d'Outre-Mer**,*

Par M. Bernard LEMARIÉ,

Sénateur.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pierre Didier, sous le numéro 941.*

(2) *Cette Commission est composée de : MM. Roger Menu, Sénateur, Président ; Paul Guillon, Député, Vice-Président ; Pierre Didier, Député, Bernard Lemarié, Sénateur, Rapporteurs ; Titulaires : Marcel Béraud, Henry Berger, Pierre Couderc, Albert Dassié, Guy Rabourdin, Députés ; Lucien Grand, Roger Lagrange, François Levacher, Joseph de Pommery, Charles Sinsout, Sénateurs ; Suppléants : Jean Chalopin, Jean-Louis Gasparini, Pierre Herman, Pierre Lepage, André Picquot, Raymond Valenet, Benoît Macquet, Députés ; Raymond Bossus, Robert Burret, Jean-Louis Fournier, Louis Guillou, Marcel Lambert, Paul Levêque, Auguste Pinton, Sénateurs.*

Voir les numéros :

Sénat :

- 1^{re} lecture : 76, 134, 135 et in-8° 50 (1962-1963).
- 2^e lecture : 204, 219, 230 et in-8° 93 (1962-1963).
- 3^e lecture : 233 (1962-1963), 37 et in-8° 20 (1963-1964).
- 4^e lecture : 95 (1963-1964).

Assemblée Nationale (2^e législ.) :

- 1^{re} lecture : 412, 464 et in-8° 68.
- 2^e lecture : 515, 516 et in-8° 94.
- 3^e lecture : 709, 725 et in-8° 138.

Mesdames, Messieurs,

Le 20 décembre 1963, le Gouvernement décidait de convoquer une Commission mixte paritaire en vue d'obtenir un texte commun sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer.

La Commission mixte paritaire s'est réunie une première fois le 23 avril 1964. Après avoir élu son bureau et désigné ses rapporteurs, elle a décidé d'entendre M. Louis Jacquinot, Ministre d'Etat, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer. Le 14 mai, la Commission s'est réunie une seconde fois et, en l'absence de M. Jacquinot, empêché, elle a entendu M. Pierre Dumas, Secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Le Ministre a reconnu la valeur des argumentations développées tour à tour par MM. Pierre Didier et Lemarié, rapporteurs de chacune des Assemblées, et a souhaité qu'un texte transactionnel soit élaboré par la Commission mixte paritaire, tout en n'estimant pas devoir proposer lui-même une solution.

Après le départ du Ministre et une suspension de séance, le Président, le Vice-Président et les deux Rapporteurs ont soumis à leurs collègues une nouvelle rédaction qu'ils avaient préparée en commun.

Cette rédaction a été adoptée à l'unanimité des membres de la Commission mixte paritaire.

*
* *

TEXTE PROPOSE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

*Articles 94 et 94 bis du Code du Travail
dans les Territoires d'Outre-Mer.*

Sur ces deux articles du Code, les deux Assemblées s'étaient mises d'accord au cours des deux premières lectures de la navette.

*Articles 94 ter et 125 bis du Code du Travail
dans les Territoires d'Outre-Mer.*

Ces articles, introduits à chacune de ses trois lectures par l'Assemblée Nationale et rejetés par le Sénat lors de ses deuxième et troisième lectures, constituaient le point de désaccord entre les deux Chambres du Parlement.

Pour l'Assemblée Nationale, les travailleurs qui se rendraient dans un Territoire d'Outre-Mer avec un contrat de travail à durée indéterminée étaient présumés désireux de s'installer sinon définitivement, du moins durablement dans le pays. Il était donc, à son avis, contraire à la bonne entente entre les travailleurs locaux et ces travailleurs expatriés et nuisible au développement économique du territoire de maintenir intégralement en faveur de cette dernière catégorie de travailleurs les dispositions plus avantageuses en matière de salaire, de congé et de voyage prévues par les articles 94, 122 et 125 du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer. Telle était la signification de l'article 94 *ter* proposé par l'Assemblée Nationale.

Le Sénat, de son côté, mettait plus spécialement l'accent sur les dangers auxquels se trouveraient exposés les travailleurs s'expa-

triant dans les Territoires d'Outre-Mer du fait de certains employeurs qui pourraient les engager sans les informer des conditions réelles de vie et de travail qui les attendent Outre-Mer.

Craignant que ces travailleurs ne soient pas toujours capables d'apprécier la portée réelle du contrat qui leur serait proposé, le Sénat refusait toute distinction entre contrat à durée déterminée et contrat à durée indéterminée et n'admettait qu'un travailleur expatrié renonce à certains de ses avantages (art. 94 *bis*) qu'après une période probatoire pendant laquelle il bénéficierait intégralement de toutes les garanties du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer.

De plus, la diversité de l'évolution économique et des conditions climatiques des Territoires d'Outre-Mer venait encore compliquer le problème : ce qui était acceptable pour la Nouvelle-Calédonie pouvant prêter à discussion pour la Côte des Somalis et les Comores.

L'accord intervenu porte sur les points suivants :

1° L'article 94 *ter*, introduit par l'Assemblée Nationale, a été accepté par la Commission mixte paritaire après modifications tendant à permettre au travailleur, auquel est proposée la signature d'un contrat à durée indéterminée s'exécutant dans un Territoire d'Outre-Mer, de connaître l'exacte étendue de ses droits et obligations ;

2° Il a été ajouté à la proposition de loi un article 4 (nouveau) qui, pour tenir compte du degré de développement économique et de l'état des relations entre travailleurs et employeurs de chaque Territoire d'Outre-Mer, prévoit l'intervention de décrets fixant, après consultation des Assemblées territoriales intéressées, les dates auxquelles les dispositions spéciales régissant le contrat à durée indéterminée entreront en application ;

3° L'article 125 *bis* relatif aux voyages et transports du travailleur expatrié a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve de modifications rédactionnelles.

TABLEAU

Article

Code du travail des territoires d'outre-mer

Art. 94. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement de sa résidence habituelle au lieu d'emploi, le travailleur recevra une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

Une indemnité sera allouée au travailleur s'il est astreint par des obligations professionnelles à un déplacement du lieu d'emploi de sa résidence habituelle.

Des indemnités applicables sont fixées par convention collective ou, à défaut, par le contrat individuel.

Les modalités d'application des dispositions du paragraphe premier ci-dessus seront fixées par arrêtés du Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle (1).

Texte adopté en 1^{re} lecture par le Sénat.

« Art. 94. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu d'emploi, le travailleur recevra une indemnité dite de « sujétions spéciales » destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

« Ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi que le travailleur qui y a été introduit du fait d'un employeur pour y exécuter un contrat de travail.

« Lorsqu'un travailleur est astreint, par obligation professionnelle, à un déplacement occasionnel et temporaire hors de son lieu habituel d'emploi, il a droit à une indemnité spéciale dite « indemnité de déplacement », dont le montant est fixé par convention collective, par accord d'établissement ou, à défaut, par contrat individuel. »

Supprimé.

Texte adopté en 1^{re} lecture par l'Assemblée Nationale.

Art. 94. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi, le travailleur recevra une indemnité dite « de sujétion spéciale » destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

Ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi que le travailleur qui y a été introduit, après le 31 décembre 1952, du fait de son employeur ou d'un employeur antérieur pour y exécuter un contrat de travail.

Conforme.

Suppression maintenue.

(1) Alinéa ajouté par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955.

COMPARATIF

premier.

Texte adopté en 2^e et 3^e lecture
par le Sénat.

Texte adopté en 2^e et 3^e lecture
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Suppression maintenue.

Suppression maintenue.

Suppression maintenue.

Code du travail
des territoires d'outre-mer.

Texte adopté en 1^{re} lecture
par le Sénat.

Texte adopté en 1^{re} lecture
par l'Assemblée Nationale.

« Art. 94 bis. — A l'expiration du contrat de travail ou d'une période de « séjour normal », c'est-à-dire égale à la durée de service effectif ouvrant droit à la jouissance du congé prévue par l'article 122, alinéa c, tout travailleur peut renoncer à tout ou partie des avantages qui découlent de l'application :

« 1° Du premier alinéa de l'article 94 ;

« 2° De l'article 121, paragraphe premier. Toutefois, la durée du congé ne peut être réduite à moins d'un jour et demi ouvrable par mois de services effectifs.

« Cette renonciation doit être faite par écrit devant l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi. »

Conforme.

Art. 94 ter. — Nonobstant les dispositions des articles 94 et 94 bis du présent Code, le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée s'exécutant dans les Territoires d'Outre-Mer ne peut être soumis, quelle que soit son origine, aux seules conditions des conventions collectives locales ou aux dispositions réglementaires en tenant lieu. Les articles 94, 94 bis, 94 ter, 121, 125 et 125 bis du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer, les conventions collectives locales ou les dispositions réglementaires devront être annexées au contrat de travail.

Il bénéficie cependant des avantages prévus à l'article 125 bis du présent Code en ce qui concerne les voyages et les transports.

Texte adopté en 2^e et 3^e lecture
par le Sénat.

« Art. 94 bis. — A l'expiration...
tout travailleur peut renoncer
pour l'avenir à tout ou partie...
(Le reste sans changement.)

Supprimé.

Supprimé.

Texte adopté en 2^e et 3^e lecture
par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Reprise du texte adopté en
1^{re} lecture.

Reprise du texte adopté en pre-
mière lecture.

Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.

Conforme.

Art. 94 ter. — Nonobstant...

...Territoires d'Outre-Mer est soumis
quel que soit son origine sauf dispo-
sitions contractuelles plus favorables
aux conditions des conventions col-
lectives locales ou aux dispositions
réglementaires en tenant lieu.

Il bénéficie toutefois des avanta-
ges prévus à l'article 125 bis du
présent Code en ce qui concerne les
voyages et les transports.

En annexe au contrat de travail visé
au premier alinéa du présent article
devront, à peine de nullité, figurer :

1° Les conventions collectives loca-
les ou les dispositions réglementaires
du lieu de l'emploi ;

2° Les articles du Code du Travail
applicables au contrat à durée indé-
terminée ;

3° Les articles de ce code dont le
bénéfice ne s'applique pas audit
contrat.

Les dispositions devront être,
conformément aux dispositions de
l'article 32 du présent Code, portées
à la connaissance du travailleur par
l'inspecteur du travail.

**Code du travail
des territoires d'outre-mer.**

**Texte adopté en 1^{re} lecture
par le Sénat.**

**Texte adopté en 1^{re} lecture
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Le paragraphe 3° de l'article 125 du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer est modifié comme suit :

3° Pour les congés prévus à l'article 121, du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice-versa.

Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat de travail, ces voyages interviendront :

a) Pour la première fois, à la fin d'une période égale à la durée du séjour normal ;

b) Pour la seconde fois, à la fin d'une période égale à une fois et demie la durée du séjour normal ;

c) Pour la troisième fois et pour les fois suivantes, à la fin d'une période égale au double de la durée du séjour normal.

Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois.

II. — Le rythme des voyages déterminé par le paragraphe premier ci-dessus ne prendra effet qu'à dater de la promulgation de la présente loi.

Conforme.

2.

**Texte adopté en 2^e et 3^e lecture
par le Sénat.**

Adopté conforme par les deux
Assemblées.

**Texte adopté en 2^e et 3^e lecture
par l'Assemblée Nationale.**

Adopté conforme par les deux
Assemblées.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Adopté conforme par les deux
Assemblées.

Article

**Code du travail
des territoires d'outre-mer.**

**Texte adopté en 1^{re} lecture
par le Sénat.**

**Texte adopté en 1^{re} lecture
par l'Assemblée Nationale.**

Il est introduit dans le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer l'article 125 *bis* suivant :

Art. 125 *bis*. — Lorsque le travailleur a signé un contrat de travail à durée indéterminée visé à l'article 94 *ter* du présent Code, sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions prévues à l'article 130 dudit Code, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs à sa charge vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

— du lieu de résidence au lieu d'emploi ;

— et du lieu d'emploi au lieu de résidence antérieure ;

1° en cas de résiliation du contrat, si le travailleur a exercé son activité professionnelle dans ces territoires pendant une durée au moins égale à deux années ;

2° en cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

3° en cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure.

Article

**Code du travail
des territoires d'outre-mer.**

**Texte adopté en 1^{re} lecture
par le Sénat.**

**Texte adopté en 1^{re} lecture
par l'Assemblée Nationale.**

3.

Texte adopté en 2^e et 3^e lecture
par le Sénat.

Supprimé.

Texte adopté en 2^e et 3^e lecture
par l'Assemblée Nationale.

Reprise du texte adopté en première lecture.

Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.

Il est introduit dans le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer l'article 125 *bis* suivant:

Art. 125 *bis*. — Lorsque le travailleur a signé un contrat de travail à durée indéterminée visé à l'article 94 *ter* du présent Code, sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions prévues aux articles 126 et 130 du présent Code, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transports de leurs bagages :

— du lieu de résidence au lieu d'emploi ;

— et du lieu d'emploi au lieu de résidence antérieure ;

1^o en cas de résiliation du contrat, si le travailleur a exercé son activité professionnelle dans ces territoires pendant une durée au moins égale à deux années ;

2^o en cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

3^o en cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure.

4.

Texte adopté en 2^e et 3^e lecture
par le Sénat.

Texte adopté en 2^e et 3^e lecture
par l'Assemblée nationale.

Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.

*Des décrets fixeront, après consultation des assemblées territoriales intéressées, les dates auxquelles les dispositions des articles 94 *ter* et 125 *bis* du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer entreront en application dans chacun des Territoires d'Outre-Mer.*

PROPOSITION DE LOI

*modifiant et complétant le Code du Travail
dans les Territoires d'Outre-Mer.*

Article premier.

L'article 94 du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 94. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi, le travailleur recevra une indemnité dite de « sujétions spéciales » destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

« Ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi que le travailleur qui y a été introduit après le 31 décembre 1952 du fait de son employeur ou d'un employeur antérieur pour y exécuter un contrat de travail.

« Lorsqu'un travailleur est astreint, par obligation professionnelle, à un déplacement occasionnel et temporaire hors de son lieu habituel d'emploi, il a droit à une indemnité spéciale dite « indemnité de déplacement », dont le montant est fixé par convention collective, par accord d'établissement, ou, à défaut, par contrat individuel. »

« Art. 94 bis. — A l'expiration du contrat de travail ou d'une période de « séjour normal », c'est-à-dire égale à la durée de service effectif ouvrant droit à la jouissance du congé prévue par

l'article 122, alinéa c, tout travailleur peut renoncer pour l'avenir à tout ou partie des avantages qui découlent de l'application :

« 1° Du premier alinéa de l'article 94 ;

« 2° De l'article 121, paragraphe 1^{er}. Toutefois, la durée du congé ne peut être réduite à moins d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif.

« Cette renonciation doit être faite par écrit devant l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi. »

« *Art. 94 ter.* — Nonobstant les dispositions des articles 94 et 94 *bis* du présent Code, le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée s'exécutant dans les Territoires d'Outre-Mer est soumis, quelle que soit son origine, sauf dispositions contractuelles plus favorables, aux conditions des conventions collectives locales ou aux dispositions réglementaires en tenant lieu.

« Il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 125 *bis* du présent Code en ce qui concerne les voyages et les transports.

« En annexe au contrat de travail visé au premier alinéa du présent article, devront, à peine de nullité, figurer :

« 1° Les conventions collectives locales ou les dispositions réglementaires du lieu de l'emploi ;

« 2° Les articles du Code du Travail applicables au contrat à durée indéterminée ;

« 3° Les articles de ce Code dont le bénéfice ne s'applique pas audit contrat.

« Ces dispositions devront être, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent Code, portées à la connaissance du travailleur par l'inspecteur du travail. »

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 3.

Il est introduit dans le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer un article 125 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 125 bis.* — Lorsque le travailleur a signé un contrat de travail à durée indéterminée visé à l'article 94 *ter* du présent Code,

sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions prévues aux articles 126 et 130 dudit Code, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« — du lieu de résidence au lieu d'emploi ;

« — et du lieu d'emploi au lieu de résidence antérieure.

« 1° En cas de résiliation du contrat, si le travailleur a exercé son activité professionnelle dans le Territoire pendant une durée au moins égale à deux années ;

« 2° En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« 3° En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure. »

Art. 4 (nouveau).

Des décrets fixeront, après consultation des Assemblées territoriales intéressées, les dates auxquelles les dispositions des articles 94 *ter* et 125 *bis* du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer entreront en application dans chacun des Territoires d'Outre-Mer.